

ARRETE N° 374/21 /MINESEC DU 10 NOV 2021
portant nomination d'un responsable dans les services déconcentrés
du Ministère des Enseignements Secondaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/115 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé au poste ci-après dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires :

**DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU
LITTORAL**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MOUNGO

LYCEE BILINGUE DE MOUMKENG

Provisoire : Monsieur **EPIE ENONE Jules César**, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule **664 022-C**, précédemment Censeur au Lycée d'Akwaya, en remplacement de Monsieur **EKWEL SONDI Serge**.

Article 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- En dehors des tâches qui lui sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, l'intéressé est soumis à l'obligation de dispenser quatre (04) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 NOV 2021

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012598	03 NOV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	



NALOVA LYONGA